V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

Affaire: M.10051 – Allianz SE/TEF Infra/UGG

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 403/06)

1. Le 18 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz SE («Allianz», Allemagne),

— Telefónica Infra, S.L.U. («TEF Infra», Espagne),

— Unsere Grüne Glasfaser GmbH & Co. KG («UGG», Allemagne).

Allianz et TEF Infra acquièrent indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'UGG. UGG est actuellement sous le contrôle exclusif de TEF Infra.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Allianz: société mère ultime du groupe Allianz. Le groupe Allianz propose une gamme complète de produits et de services d'assurance et de gestion d'actifs à des clients privés et professionnels dans plus de 70 pays,

— TEF Infra: gestion et monétisation d'un portefeuille d'actifs au nom du groupe Telefónica, en particulier développement et monétisation de pylônes, de systèmes d'antenne distribués, de centres de données (y compris de périphérie) et d'installations entièrement nouvelles dans les domaines de la fibre et des câbles sous-marins, entre autres,

— UGG: conception, déploiement, exploitation et commercialisation de réseaux de fibre optique FTTH dans des zones rurales et semi-rurales déterminées en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10051 – Allianz SE/TEF Infra/UGG

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE